

# COM(2019) 20 final LIMITE

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 07 février 2019

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 07 février 2019

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Suisse, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données

E 13800



Bruxelles, le 6 février 2019  
(OR. en)

6112/19

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2019/0024(NLE)

---

---

LIMITE

SCH-EVAL 20  
DATAPROTECT 29  
COMIX 67

### PROPOSITION

---

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	4 février 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 20 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la <b>Suisse</b> , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la <b>protection des données</b>

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 20 final.

p.j.: COM(2019) 20 final



Bruxelles, le 4.2.2019  
COM(2019) 20 final

2019/0024 (NLE)

*LIMITED*

Proposition de

**DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Suisse, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### • **Justification et objectifs de la proposition**

Le 7 octobre 2013, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 1053/2013<sup>1</sup> portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen. Conformément audit règlement, la Commission a mis en place un programme d'évaluation pluriannuel pour 2014-2019<sup>2</sup> et un programme d'évaluation annuel pour 2018<sup>3</sup>, comprenant des plans détaillés pour les inspections sur place dans les États membres devant faire l'objet d'une évaluation, les domaines à évaluer et les sites à inspecter.

Les domaines à évaluer couvrent tous les aspects de l'acquis de Schengen: la gestion des frontières extérieures, la politique des visas, le système d'information Schengen, la protection des données, la coopération policière, la coopération judiciaire en matière pénale et l'absence de contrôle aux frontières intérieures. En outre, il est tenu compte, dans toutes les évaluations, des questions relatives aux droits fondamentaux et du fonctionnement des autorités qui appliquent les parties concernées de l'acquis de Schengen.

Sur la base des programmes pluriannuel et annuel, une équipe composée d'experts des États membres et de la Commission a, entre les 25 février et 2 mars 2018, évalué la mise en œuvre par la Suisse de la protection des données. Dans son rapport d'évaluation<sup>4</sup>, cette équipe présente ses constatations et évaluations, y compris les bonnes pratiques et les éventuels manquements constatés au cours de l'évaluation.

En parallèle, l'équipe d'experts a formulé des recommandations relatives aux mesures correctives visant à remédier à ces manquements. La présente proposition porte exclusivement sur ces recommandations.

Dans ce contexte, la présente proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation vise à garantir que la Suisse applique de manière correcte et effective toutes les règles de Schengen relatives à la protection des données.

#### • **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente recommandation vise à mettre en œuvre les dispositions existantes dans le domaine d'action.

#### • **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente recommandation n'a pas de lien avec les autres politiques clés de l'Union.

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

<sup>2</sup> Décision d'exécution C(2014) 3683 de la Commission du 18 juin 2014 établissant le programme d'évaluation pluriannuel pour 2014-2019 conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

<sup>3</sup> Décision d'exécution C(2017) 7000 de la Commission du 7 novembre 2017 établissant la première section du programme d'évaluation annuel pour 2018 conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

<sup>4</sup> C(2019) 200.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil prévoit expressément que la Commission présente une proposition au Conseil afin qu'il adopte des recommandations quant aux mesures correctives destinées à remédier à tout manquement constaté lors de l'évaluation. Une action à l'échelle de l'Union est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres et d'assurer une meilleure coordination entre eux au niveau de l'Union en vue de garantir que les États membres appliquent effectivement l'ensemble des règles Schengen.

- **Proportionnalité**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil traduit les compétences particulières attribuées au Conseil dans le domaine de l'évaluation mutuelle de la mise en œuvre des politiques de l'Union au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

## **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

s.o.

- **Consultation des parties intéressées**

Conformément à l'article 14, paragraphe 5, et à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil, les États membres ont émis un avis positif sur le rapport d'évaluation lors de la réunion du comité Schengen du 29 novembre 2018.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

s.o.

- **Analyse d'impact**

s.o.

- **Réglementation affûtée et simplification**

s.o.

- **Droits fondamentaux**

La protection des droits fondamentaux lors de l'application de l'acquis de Schengen a été prise en compte au cours du processus d'évaluation Schengen.

## **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

s.o.

**5. AUTRES ÉLÉMENTS**

S.O.

Proposition de

## DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

### **arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Suisse, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen<sup>5</sup>, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à la Suisse des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen, effectuée en 2018, dans le domaine de la protection des données. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et des évaluations et dressant la liste des bonnes pratiques et des manquements relevés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2019) 200 de la Commission.
- (2) Figurent notamment dans la liste des bonnes pratiques le guide intitulé «Contrôle de l'utilisation du système d'information Schengen (SIS)», élaboré par le groupe de coordination Schengen institué par les autorités suisses chargées de la protection des données; le fait que le site internet du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (ci-après le «PFPDT») contienne des lettres types spécifiques très complètes permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits en rapport avec le système d'information Schengen (ci-après le «SIS II»), le système d'information sur les visas (ci-après le «VIS»), ainsi que des informations d'une excellente qualité dans sa foire aux questions au sujet du SIS II (sous l'onglet «“Schengen” et vos données personnelles») et au sujet du VIS (sous l'onglet «Visas Schengen et vos données personnelles»); la rapidité avec laquelle l'Office fédéral de la police (fedpol) répond aux demandes des personnes concernées, notamment au regard du volume considérable de demandes reçues; le fait que les mesures de sécurité mises en œuvre dans la salle des serveurs du Centre de services informatiques CSI-DFJP (hébergeant le N-VIS et le SIS II) soient d'un niveau élevé, offrent un environnement sécurisé pour le stockage des données et la prévention d'incidents éventuels; les efforts considérables fournis par fedpol en ce qui concerne la formation et la sensibilisation de son personnel, notamment dans le domaine de la protection des données; la participation active des délégués à la protection des données (DPD) de fedpol, notamment du fait

---

<sup>5</sup> JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

qu'ils dispensent formations et conseils sur toutes les questions relatives à la protection des données et traitent toutes les demandes des personnes concernées.

- (3) Compte tenu de l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen relatif à la protection des données en rapport avec le SIS II et le VIS, la priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations n<sup>os</sup> 12 et 15 ci-dessous.
- (4) La présente décision devrait être transmise au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n<sup>o</sup> 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, la Suisse doit élaborer un plan d'action énumérant toutes les recommandations visant à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE CE QUI SUIT:

La Suisse devrait:

### **Autorités de contrôle de la protection des données (APD)**

1. afin de mieux garantir l'indépendance totale du PFPDT, envisager de supprimer - dans le cadre de la révision de la loi fédérale relative à la protection des données - la possibilité qu'a ce dernier d'exercer une autre activité à titre secondaire;
2. afin de mieux garantir l'indépendance totale de l'APD du canton de Lucerne, supprimer la possibilité de renvoyer le commissaire à la protection des données de ce canton pour des «motifs justifiés» (ne se limitant pas à la faute grave);
3. renforcer les pouvoirs d'exécution du PFPDT de manière à lui permettre de prendre directement des décisions juridiquement contraignantes;
4. renforcer les pouvoirs d'exécution des autorités cantonales chargées de la protection des données en les habilitant à prendre directement des décisions juridiquement contraignantes;
5. allouer des ressources financières et humaines suffisantes au PFPDT afin qu'il soit en mesure de s'acquitter de toutes les tâches qui lui sont confiées dans le cadre de l'acquis relatif au SIS II et au VIS;
6. allouer des ressources financières et humaines suffisantes à l'APD du canton de Lucerne, afin qu'elle soit en mesure de s'acquitter de toutes les tâches qui lui sont confiées dans le cadre de l'acquis relatif au SIS II et au VIS;
7. afin de mieux garantir la totale indépendance de l'APD du canton de Lucerne, lui permettre de nommer son propre personnel en fonction de ses propres exigences;
8. afin de mieux garantir la totale indépendance du PFPDT, réformer la procédure budgétaire de manière à ce que le PFPDT puisse exercer une influence réelle sur la proposition concernant son propre budget avant que la proposition de budget général ne soit transmise au parlement pour discussion et adoption et de manière à ce que la proposition de budget du PFPDT soit communiquée au parlement;
9. afin de mieux garantir la totale indépendance de l'APD du canton de Lucerne, réformer la procédure budgétaire de manière à ce que ladite APD puisse exercer une réelle influence sur la proposition concernant son propre budget avant que la proposition de budget général ne soit transmise au Parlement pour discussion et adoption; l'APD du canton de

Lucerne devrait bénéficier d'une autonomie budgétaire et, partant, être habilitée à influencer et à contrôler les décisions budgétaires la concernant;

10. veiller à ce que le PFPDT contrôle plus régulièrement la licéité du traitement des données à caractère personnel contenues dans le SIS II. Ces inspections devraient continuer d'inclure la vérification des fichiers-journaux, mais devraient couvrir également d'autres aspects de la structure et du fonctionnement du N-SIS II en matière de protection des données;

11. veiller à ce que l'APD du canton de Lucerne contrôle plus régulièrement la licéité du traitement des données à caractère personnel contenues dans le SIS II;

12. veiller à ce que des audits des opérations de traitement des données dans le N-SIS soient effectués au moins tous les quatre ans par le PFPDT; cet audit devrait également couvrir les opérations de traitement des données réalisées dans le N-SIS II au niveau du responsable du traitement des données du N-SIS II, à savoir fedpol, incluant SIRENE B et le serveur N-SIS; comme le délai pour le premier audit est arrivé à expiration en avril 2017, des mesures devraient être prises pour satisfaire à cette obligation le plus rapidement possible;

13. veiller à ce que le PFPDT contrôle plus fréquemment la licéité du traitement des données à caractère personnel contenues dans le VIS;

14. veiller à ce que l'APD du canton de Lucerne contrôle plus régulièrement la licéité du traitement des données à caractère personnel contenues dans le système d'information sur les visas (ci-après le «VIS»);

15. veiller à ce que des audits des opérations de traitement des données dans le système national du VIS (ORBIS) soient effectués par le PFPDT au moins tous les quatre ans. Comme le délai fixé pour le premier audit (octobre 2015) n'a pas été respecté, des mesures devraient être prises pour satisfaire à cette obligation en finalisant l'audit en cours dans les plus brefs délais;

### **Droits des personnes concernées**

16. accorder une attention particulière à la manière dont les droits des personnes concernées vivant à l'étranger à l'égard du SIS II peuvent être mieux garantis dans la mesure où le droit suisse exige l'envoi de décrets officiels (en cas de refus d'accès à des données à caractère personnel) à une adresse située en Suisse;

17. fournir des informations sur les sites web de fedpol et du PFPDT au sujet de la possibilité pour les personnes concernées de former un recours juridictionnel en cas de non-respect du délai de réponse aux demandes des personnes concernées en rapport avec le SIS II (délai de 60 jours);

18. veiller à ce que tous les sites web des autorités de police des cantons contiennent des informations de base sur la protection des données et un lien direct vers les sites web des APD cantonales;

19. veiller à ce que les différentes autorités de contrôle de la protection des données, aux niveaux fédéral et cantonal, soient dotées de ressources adéquates pour satisfaire pleinement à leurs obligations de soutenir et de défendre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits, notamment en acceptant les plaintes qui leur sont adressées par des particuliers;

20. communiquer des informations sur la base juridique autorisant la facturation de frais pour l'exercice de leurs droits par les personnes concernées (notamment des informations sur ce qui est susceptible de constituer une demande répétitive/abusive) dans la FAQ Schengen et

sur les sites web de fedpol, du PFPDT et de l'APD du canton de Lucerne et des missions/consulats à l'étranger;

### **Système d'information sur les visas**

21. ajouter des éléments liés à la protection des données à la formation intensive de deux mois dispensée par le secrétariat d'État aux migrations (SEM) pour le personnel chargé des visas;
22. veiller à ce que le SEM vérifie de manière proactive et régulière les fichiers-journaux afin de contrôler la licéité du traitement des données à caractère personnel contenues dans le VIS;
23. veiller à ce que le SEM améliore de façon générale ses mesures d'autocontrôle, conformément à l'article 32, paragraphe 2, point k), du règlement VIS et à l'article 9, paragraphe 2, point k), de la décision du Conseil relative au VIS;

### **Système d'information Schengen**

24. veiller à ce que des dispositifs techniques soient mis en place par fedpol afin de prévenir l'utilisation de ports USB sur les postes de travail donnant accès au N-SIS II;
25. veiller à ce que les missions diplomatiques, les aéroports, les commissariats de police et les offices cantonaux des migrations mettent à la disposition du grand public des versions papier du dépliant «Schengen et vos données personnelles» dans leurs locaux;
26. vérifier et redéfinir la capacité technique des utilisateurs autorisés du N-SIS II à se connecter en même temps par différents moyens (par exemple sur un poste de travail fixe et un appareil mobile); mettre à jour les documents internes en matière de sécurité des informations afin d'éviter qu'il ne soit possible de se connecter simultanément au N-SIS II par différents moyens;
27. veiller à ce que fedpol vérifie de manière proactive et régulière les fichiers-journaux afin de contrôler la licéité du traitement des données à caractère personnel contenues dans le SIS II;
28. veiller à ce que fedpol améliore de façon générale ses mesures d'autocontrôle, conformément à l'article 10, paragraphe 1, point k), du règlement SIS II et à l'article 10, paragraphe 1, point k), de la décision du Conseil relative au SIS II;

### **Information du public**

29. veiller à ce que les supports d'information sur les droits des personnes concernées en ce qui concerne les données saisies dans le VIS soient plus faciles à trouver et soient signalés de manière plus claire en dehors du site web du PFPDT en dotant également les sites web du SEM, des polices cantonales et des APD cantonales d'une version en anglais;
30. veiller à ce que les missions diplomatiques, les aéroports, les commissariats de police et les offices cantonaux des migrations mettent à la disposition du grand public des versions papier du dépliant «Schengen et vos données personnelles» dans leurs locaux;

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le Président*